

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REPARATION

ARTICLE 1 : OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles pouvant exister entre la S.A.R.L H2O et chaque client. Le fait de passer commande emporte de plein droit acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite par la S.A.R.L H2O, prévaloir sur les conditions générales de vente. En vertu de quoi ces conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale conformément aux dispositions de l'art L441-6 du Code de commerce. Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la S.A.R.L H2O quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Toute commande ne devient ferme et définitive qu'après acceptation ou à défaut après un début d'exécution par la S.A.R.L H2O. Les présentes conditions générales de vente sont révisables à tout moment et sans préavis. Toute modification sur les contrats en cours, sera notifiée aux clients par affichage.

ARTICLE 2 : PRIX

Nos prix sont exprimés en € TTC. Les prix applicables sont ceux exprimés sur le devis, dans la durée de leur validité sauf stipulation contraire de notre part. Nos barèmes de prix seront communiqués à tout client qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT - NATURE DU CONTRAT

L'occupation d'un emplacement implique l'acceptation de la Charte du port en vigueur, disponible sur www.h2o-bateau.fr/cdp et à la capitainerie. La S.A.R.L H2O met à disposition un emplacement à flot ou à terre, facturé selon les tarifs en vigueur. Les montants perçus ne constituent ni un contrat de dépôt ni un contrat de gardiennage. Le branchement aux bornes électriques est autorisé uniquement lorsque le propriétaire est à bord et fait l'objet d'une facturation en sus. La S.A.R.L H2O ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de coupure électrique et des conséquences en résultant. Le bateau doit être débranché et les batteries isolées du circuit électrique lorsque le propriétaire n'est pas à bord. Tous travaux réalisés par le client ou par une entreprise mandatée par lui, sur son bien, sont de son entière responsabilité. Toute intervention avec des produits dangereux (tels que gaz, liquides...) est strictement interdite au sein du port ; le bateau doit être transféré au chantier. Ce transfert et la réalisation des travaux nécessitent une demande d'autorisation écrite à la S.A.R.L H2O un mois avant la date prévue. La S.A.R.L H2O se réserve le droit de refuser la réalisation de certains travaux.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES

Le client autorise la S.A.R.L H2O à effectuer des mesures conservatoires (notamment enlèvement du bateau) dès lors que la sécurité des biens et des personnes, ou la protection de l'environnement (risque de pollution) est en cause. La S.A.R.L H2O facturera au tarif en vigueur cette prestation supplémentaire au client – propriétaire du bien, seul responsable de la sécurité de son bien.

ARTICLE 5 : DEVIS/COMMANDE

L'acceptation du devis constitue un engagement ferme sur le prix, sous réserve d'une commande sous un mois. Les contrats de vente et de prestation de service ne seront parfaits que lorsque la S.A.R.L H2O aura donné son acceptation à la commande ou à défaut lorsqu'elle aura délivré les marchandises commandées. Tout client s'engage irrévocablement dès la commande. Elle ne peut être annulée sans consentement de la S.A.R.L H2O.

La S.A.R.L H2O se réserve le droit de refuser la sortie d'eau d'un bateau en cas de doute sur l'état de la coque au moment de la réalisation, et ce même si une acceptation a été donnée au préalable. En ce cas, H2O ne facturera pas la prestation et le client se refuse à demander un dédommagement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux indications figurant sur le bon de commande ou le devis. Les travaux supplémentaires, non prévus à la commande ou sur le devis, indispensables à la sécurité ou au respect des normes, seront effectués et facturés en supplément. L'accord du client est réputé acquis si le montant hors taxes de ces travaux supplémentaires n'excède pas 10% du montant hors taxe de la commande ou du devis. À défaut, l'accord préalable du client sera demandé.

Les pièces remplacées seront restituées, sauf celles en échange-standard ou sous garantie, à la condition que le client en fait la demande sur le bon de commande. Tous travaux réalisés par le client ou par une entreprise mandatée par lui, sur son bien lorsque celui-ci est en cale sèche ou en réparation ou en maintenance au sein des infrastructures de la S.A.R.L H2O, nécessitent une demande d'autorisation écrite. Les travaux ne pourront se faire sans l'accord préalable de la S.A.R.L H2O. Ils feront l'objet d'une facturation de location de chantier en supplément de la location d'emplacement, conformément à nos tarifs. Dans ce cadre, la S.A.R.L H2O décline toute responsabilité pour des dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux fait par le client ou une entreprise mandatée par lui-même. Seul le client sera tenu responsable des dommages causés à ses biens ou à ceux d'autrui. La S.A.R.L H2O se réserve le droit d'engager des poursuites à son égard pour les dommages qu'elle aurait elle-même subis.

ARTICLE 7 : LIVRAISON/DELIVRANCE

Les délais de délivrance et livraison sont donnés à titre indicatif et sous réserve de nos possibilités d'approvisionnement. Sauf stipulation contraire, la délivrance est réputée effectuée dans nos infrastructures. Les dépassements de délais de livraison ou de délivrance ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenues ou à annulation des commandes en cours. Les livraisons et délivrances de la S.A.R.L H2O sont en toute hypothèse différenciées en cas de force majeure.

La S.A.R.L H2O n'assure pas la garde des matériels non retirés par le client à la date convenue. Au-delà de 8 jours francs après la mise à disposition, les frais d'encombrement seront facturés sur la base de 10€ par jour.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Sont assimilés à des cas de force majeure, et constituant ainsi des causes de suspension ou d'extinction de nos obligations vis-à-vis de notre client, des accidents affectant nos prestations de service, la défaillance du transporteur, les phénomènes météorologiques (neige, inondation, gel...), le fait de l'administration, la grève totale ou partielle, et d'une manière générale tout événement extérieur à la volonté de la S.A.R.L H2O et qui serait de nature à retarder ou à empêcher de manière définitive ou temporaire l'exécution de nos engagements.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La S.A.R.L H2O conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement de l'intégralité du prix en principal et accessoires, le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Un acompte est exigible de 30% du montant total, TVA incluse, à la commande accompagné du devis signé sur lequel est apposée la mention manuscrite « bon pour accord ». Au début des travaux, un second acompte de 30% est exigible ainsi qu'un troisième de 20% avant la fin des travaux. Le solde est demandé à la réception de la facture.

La S.A.R.L H2O accepte les paiements par CB, chèque et virement, sous 15 jours, et dans tous les cas avant le départ du bateau.

Il n'y a pas d'escompte de règlement pour paiement anticipé. Conformément aux dispositions visées sous les articles L441-3 et L441-6 du Code de commerce, et sauf report sollicité à temps et accordé par nos soins, toute somme non payée à échéance figurant sur la facture, entraîne l'application de pénalités de retard sur le montant TTC de la facture impayée égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal. En cas de non-paiement sous 15 jours après la première demande, la S.A.R.L H2O peut interrompre la réalisation des travaux et exercer son droit de rétention.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE SURVEILLANCE ET D'ASSURANCE DU CLIENT

Il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires d'entretien et de protection de son bateau. Le client est tenu de souscrire et maintenir une assurance couvrant à minima les risques de vol, d'incendie, de dégradations, de dommages accidentels, de dégâts des eaux et de submersion. Cette obligation s'applique pendant toute la durée de l'amarrage, de l'hivernage, des travaux, ainsi que pendant les déplacements et l'entreposage dans les infrastructures de la S.A.R.L H2O. Une attestation d'assurance en cours de validité pourra être demandée par la S.A.R.L H2O à tout moment. À défaut de production sous huit jours, celle-ci se réserve le droit de suspendre l'accès à l'emplacement et la réalisation de travaux. En cas de sinistre, le client s'engage à le déclarer sans délai auprès de son assureur et à diligenter l'ensemble des démarches nécessaires à son indemnisation. Toute réclamation à l'encontre de la S.A.R.L H2O ne sera recevable qu'après notification par l'assureur de sa décision définitive et, le cas échéant, épuisement des voies de recours amiables auprès de celui-ci (médiation, recours interne). Le client reste responsable du paiement des travaux commandés, même en cas de sinistre affectant son bateau.

La S.A.R.L H2O n'assurant aucune prestation de gardiennage ni de conservation des biens, elle ne saurait être tenue responsable des vols, dégradations, incendies, dégâts des eaux (voies d'eau) ou dommages liés au gel (rupture de tuyauterie) survenant pendant l'occupation de l'emplacement, l'hivernage ou l'exécution des travaux. Seule une faute lourde dûment établie pourrait engager sa responsabilité.

ARTICLE 12 : GARANTIES

Les garanties que la S.A.R.L H2O accorde sur les pièces et appareils vendus par elle sont celles qui lui sont consenties par ses fournisseurs.

Les prestations de service de la S.A.R.L H2O sont garanties, pendant une durée de trois mois à compter de la date d'émission de la facture, pour les réparations, les transformations, les modifications et les rénovations, et pendant une durée d'un an à compter de cette même date pour les constructions neuves.

Cette garantie se limite aux travaux effectués exclusivement par la S.A.R.L H2O.

Le client devra aviser la S.A.R.L H2O par lettre recommandée avec accusé de réception, des vices relevés, dans le délai de mise en œuvre des garanties. Les interventions réalisées au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la garantie.

La S.A.R.L H2O assure, au titre de cette garantie, la réparation des marchandises ou le remplacement de l'élément reconnu défectueux. Les interventions liées à la garantie seront réalisées au sein du chantier de la S.A.R.L H2O. Le transport ou le convoyage du bateau vers le chantier sera à la charge du propriétaire. La S.A.R.L H2O ne saurait, au titre de cette garantie, être tenue d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts, notamment au titre de l'immobilisation du matériel. Les frais de port seront à la charge du propriétaire qui supportera la charge des risques. La présente garantie ne s'applique que dans des conditions d'entretien et d'utilisation normales dans le cadre de la plaisance. Sont exclues de la garantie les détériorations dues à des chocs, à des fautes d'utilisation, à un manque d'entretien, ou à des interventions autres que celles faites par la S.A.R.L H2O.

ARTICLE 13 : CONTESTATION ET COMPETENCE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Dijon (21), dont dépend le siège social de la S.A.R.L H2O.

ARTICLE 14 : DROIT A L'IMAGE

H2O se réserve le droit d'exploiter les photos des bateaux prises au sein ou à proximité de ses ports. Celles-ci peuvent servir sur nos différents supports de présentation et de communication. Vous pouvez vous y opposer en cochant cette case □

ARTICLE 15 : MEDIATEUR

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », après nous avoir sollicités et sans réponse satisfaisante pendant 30 jours, vous avez la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation de la consommation auprès de :